



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/8
1 février 2007

Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS
ANGLAIS ET FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité

Quatre-vingt-douzième session
Genève, 16-20 avril 2007
Point 2.2.9 de l'ordre du jour

AUTOBUS ET AUTOCARS

Règlement N° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Dispositions relatives au poste de conduite

Proposition de projet d'amendements au règlement N° 107

Communication de l'expert de la France

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la France, vise à insérer dans le Règlement des prescriptions relatives au compartiment et siège du conducteur. Il est basé sur le document informel No. GRSG-91-31, distribué lors de la quatre-vingt-onzième session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/70, par. 24).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

GE.07-20474

A. PROPOSITION

Annexe 3, insérer des nouveaux paragraphes 7.7.13 au 7.7.14.7, libellés comme suit:

"7.7.13 Le compartiment du conducteur

7.7.13.1 Des séparations ou des barrières protégeront le conducteur contre les passagers debout et contre les passagers assis non ceinturés immédiatement derrière le compartiment du conducteur qui peuvent être projetés dans le compartiment du conducteur en cas de freinage ou d'embarquée.

7.7.13.2 Des dispositions seront prises pour protéger le conducteur contre le soleil et contre les effets de l'éblouissement et des reflets provoqués par l'éclairage extérieur et intérieur.

7.7.13.3 Le véhicule sera équipé de dispositifs permettant le dégivrage et le désembuage du pare-brise.

7.7.14 Le siège du conducteur

7.7.14.1 Le siège du conducteur sera indépendant des autres sièges.

7.7.14.2 Le dossier du siège doit être galbé ou la place du conducteur doit être munie d'accoudoirs de telle façon que celui-ci ne soit pas gêné dans les manœuvres des commandes, et ne soit pas déséquilibré par les accélérations transversales qui peuvent survenir en service.

7.7.14.3 La largeur minimale de l'assise du siège, mesurée à partir d'un plan vertical passant par le centre du siège, doit être:

7.7.14.3.1 200 mm dans le cas des classes A ou B ;

7.7.14.3.2 225 mm dans le cas des classes I, II ou III.

7.7.14.4 La profondeur minimum du coussin du siège, mesurée à partir d'un plan vertical passant par le centre du siège, doit être de :

7.7.14.4.1 350 mm dans le cas des classes A ou B ;

7.7.14.4.2 400 mm dans le cas des classes I, II ou III.

7.7.14.5 La largeur minimale du dossier du siège, mesurée à partir d'un plan vertical passant par le centre du siège jusqu'à une hauteur de 250 mm au-dessus du coussin non comprimé du siège, doit être de 450 mm.

7.7.14.6 La distance entre les accoudoirs assurera un espace libre pour la place du conducteur telle que définie au paragraphe 7.7.14.2 d'au moins 450 mm.

- 7.7.14.7 Le siège doit être réglable en position longitudinale, en inclination du dossier et, à l'exception des véhicules des classes A et B, en hauteur, et le réglage doit être verrouillable dans la position choisie. S'il est équipé d'un mécanisme pivotant il doit être verrouillable automatiquement en position de conduite."

B. JUSTIFICATION

Cette proposition a pour but d'introduire des règles minimum harmonisées au poste de conduite.
